DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 25 octobre 2011

sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2009

(2011/759/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2009,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2009, accompagné des réponses de l'Agence ([1]),

— vu la recommandation du Conseil du 15 février 2011 (05892/2011 — C7-0052/2011),

— vu sa décision du 10 mai 2011 ([2]) ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2009, ainsi que les réponses du directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments,

— vu l'article 276 du traité instituant la Communauté européenne et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([3]), et notamment son article 185,

— vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ([4]) instituant une Agence européenne des médicaments, et notamment son article 68,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([5]), et notamment son article 94,

— vu la lettre du 17 juin 2011 du président du conseil d'administration de l'Agence au président de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen (EMA/441533/2011),

— vu les réponses de l'Agence à la résolution du Parlement européen du 10 mai 2011 ([6]) accompagnant sa décision susdite concernant la décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 2009,

— vu les rapports annuels d'audit interne sur l'Agence européenne des médicaments établis par le service d'audit interne (SAI) de la Commission pour les exercices 2009, 2008 et 2007,

— vu le rapport final de suivi sur les audits de 2009, 2008 et 2006 du SAI concernant l'Agence,

— vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0329/2011),

([1]) JO C 338 du 14.12.2010, p. 28.
([2]) JO L 250 du 27.9.2011, p. 173.
([3]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([4]) JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.
([5]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.
([6]) JO L 250 du 27.9.2011, p. 174.

1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2009;

2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Jerzy BUZEK

Le secrétaire général
Klaus WELLE